
THE VETERINARY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. V50)

Veterinary Services Regulation

Regulation 43/89
Registered February 20, 1989

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definition
- 2 Agreement to establish district
- 3 Municipalities to adopt plan
- 4 Government grant
- 5 Use of grant monies
- 6 Agreement with veterinarian
- 7 Duties of Board
- 8 Powers of Commission
- 9 Repeal

SCHEDULE A
SCHEDULE B

Definition

1 In this regulation, "**veterinary partnership**" means a partnership, all the members of which are registered to practise veterinary medicine under *The Veterinary Medical Act*.

LOI SUR LES SOINS VÉTÉRINAIRES
(c. V50 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les services vétérinaires

Règlement 43/89
Date d'enregistrement : le 20 février 1989

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2 Entente de création d'un district
- 3 Adoption d'un programme d'aide
- 4 Subventions gouvernementales
- 5 Utilisation des subventions
- 6 Entente avec un vétérinaire
- 7 Fonctions d'un conseil
- 8 Pouvoirs de la Commission
- 9 Abrogation

ANNEXE A
ANNEXE B

Définition

1 Aux fins du présent règlement, « **société en nom collectif de vétérinaires** » désigne une société en nom collectif dont les membres sont inscrits, aux termes de la *Loi sur la médecine vétérinaire*, à titre de praticien de la médecine vétérinaire.

Agreement to establish district

2 An agreement between municipalities to establish a veterinary services district shall be substantially in accordance with Form 1 of Schedule A ("Form 1 agreement").

Municipalities to adopt plan

3 The municipalities included in a district shall adopt one or more of the following assistance plans:

(a) **REGULAR PLAN:** Where a board operates or intends to operate an animal hospital, the municipalities comprising the district shall vote a grant under section 8 of the Act which may be matched by a government grant in an amount set out in section 4, and both grants shall be used to operate the hospital to the standards prescribed in Schedule B;

(b) **SPECIAL PLAN:** Where a board in a remote or sparsely populated district does not operate an animal hospital but provides or intends to provide veterinary services, the municipalities comprising the district shall vote a grant under section 8 of the Act, which may be matched by a government grant in an amount set out in section 4;

(c) **SUPPLEMENTARY PLAN:** Where a board under either the regular plan described in clause (a) or the special plan described in clause (b) determines that the fee income in the district is insufficient to retain adequate veterinary services, the municipalities comprising the district may vote a supplementary grant in addition to the grant under the regular or the special plan, and the supplementary grant may be matched by a government grant in an amount set out in section 4.

Entente de création d'un district

2 Une entente conclue entre des municipalités dans le but de créer un district de services vétérinaires est conforme en substance à la formule 1 de l'annexe A. (« entente [formule 1] »)

Adoption d'un programme d'aide

3 Les municipalités comprises dans un district adoptent au moins un des programmes d'aide qui suivent :

a) **PROGRAMME D'AIDE RÉGULIÈRE :** lorsqu'un conseil exploite ou a l'intention d'exploiter un hôpital vétérinaire, les municipalités faisant partie du district votent, en application de l'article 8 de la *Loi*, une subvention dont le montant est déterminé conformément à l'article 4, et à laquelle peut s'ajouter une subvention gouvernementale; ces deux subventions servent à l'exploitation de l'hôpital vétérinaire conformément aux normes précisées à l'annexe B;

b) **PROGRAMME D'AIDE SPÉCIALE :** lorsque le conseil d'un district éloigné ou d'un district à faible densité de population n'exploite pas un hôpital vétérinaire, mais qu'il fournit ou qu'il a l'intention de fournir des services vétérinaires, les municipalités faisant partie du district votent, en application de l'article 8 de la *Loi*, une subvention dont le montant est déterminé conformément à l'article 4 et à laquelle peut s'ajouter une subvention gouvernementale;

c) **PROGRAMME D'AIDE SUPPLÉMENTAIRE :** lorsqu'un conseil qui exploite un service vétérinaire aux termes d'un programme d'aide régulière ou d'un programme d'aide spéciale détermine que l'insuffisance du revenu provenant des droits payables dans le district empêche l'établissement de services vétérinaires satisfaisants, les municipalités faisant partie du district peuvent voter une subvention supplémentaire s'ajoutant à celle du programme d'aide régulière ou du programme d'aide spéciale; une subvention gouvernementale, dont le montant est déterminé conformément à l'article 4, peut être ajoutée à cette subvention supplémentaire.

Government grant

4(1) A grant paid by the Minister of Finance to a board under subsection 11(1) of the Act shall be as follows:

(a) where municipalities have adopted either the regular plan described in clause 3(a) or the special plan described in clause 3(b), the amount paid shall be equal to the amount the municipalities have contributed under that plan, to a maximum per year of \$15,000.;

(b) where municipalities have adopted a supplementary plan described in clause 3(c), the amount paid shall be equal to the amount the municipalities have paid under that plan, to a maximum of \$5000. per year.

4(2) Where a board is in operation for only a portion of the year in which a grant is payable under subsection (1), the amount of the grant shall be prorated.

4(3) On the recommendation of the Commission, supported by an audited financial statement of the veterinarian or veterinary partnership that has entered into a Form 2 agreement with a board, the Minister of Finance may pay to that board a grant over and above that set out in subsection (1).

4(4) Where a contravention of a provision of this regulation or the Form 2 agreement entered into by a board and a veterinarian or veterinary partnership persists, no grant shall be paid under this section.

Subventions gouvernementales

4(1) Les subventions que le ministre des Finances verse aux conseils aux termes du paragraphe 11(1) de la *Loi* sont accordées de la façon suivante :

a) lorsque les municipalités adoptent le programme d'aide régulière décrit à l'alinéa 3a) ou le programme d'aide spéciale décrit à l'alinéa 3b), le montant versé est égal aux sommes accordées par les municipalités aux termes du programme, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par année;

b) lorsque les municipalités adoptent le programme d'aide supplémentaire décrit à l'alinéa 3c), le montant versé est égal aux sommes accordées par les municipalités aux termes du programme, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par année.

4(2) Lorsqu'un conseil ne fournit des services vétérinaires que durant une partie de l'année pour laquelle une subvention est versée aux termes du paragraphe (1), le montant de la subvention est déterminée au prorata de la durée des services.

4(3) Le ministre des Finances peut verser au conseil d'un district une subvention plus importante que celle prévue au paragraphe (1) si la Commission en fait la recommandation, laquelle recommandation est justifiée par les états financiers vérifiés du vétérinaire ou de la société en nom collectif de vétérinaires ayant conclu une entente (formule 2) avec le conseil en question.

4(4) Nulle subvention n'est versée en application du présent article s'il y a infraction continue aux dispositions du présent règlement ou de l'entente (formule 2) conclue entre le conseil et un vétérinaire ou une société en nom collectif de vétérinaires.

Use of grant monies

5 No board that operates an animal hospital shall use a grant paid to it under section 8 or subsection 11(1) of the Act except for the following purposes in respect of that hospital:

- (a) property taxes;
- (b) property and public liability insurance;
- (c) heat, light, water and sewer utilities;
- (d) repairs to and upgrading of the hospital and equipment;
- (e) the purchase or rent of hospital and communication equipment;
- (f) an appropriate reserve for the purposes described in clauses (d) and (e);

except that where the board has used sufficient grant monies to achieve the purposes described in clauses (a) to (f), it may use an amount not exceeding \$10,000. for caretaking of the hospital.

Agreement with veterinarian

6(1) An agreement between a veterinary services district board and a veterinarian or a veterinary partnership shall be substantially in accordance with Form 2 of Schedule A ("Form 2 agreement").

6(2) Every Form 2 agreement shall contain a maximum schedule of fees set annually by the Commission which shall include a mark-up charged on veterinary drugs expressed as a percentage of the selling price of the drugs.

6(3) Every Form 2 agreement expires on December 31 in the year it was made.

Utilisation des subventions

5 Un conseil qui exploite un hôpital vétérinaire ne peut utiliser les subventions versées aux termes de l'article 8 ou du paragraphe 11(1) de la *Loi* que pour couvrir les dépenses engagées par l'hôpital au chapitre :

- a) des impôts fonciers;
- b) de l'assurance des biens et de la responsabilité civile;
- c) du chauffage, de l'électricité, des services d'eau et d'égout;
- d) des réparations et de l'amélioration des installations et de l'équipement hospitaliers;
- e) de l'achat ou du louage d'équipement hospitalier et de communication;
- f) de l'établissement d'une réserve suffisante pour couvrir les dépenses précisées aux alinéas d) et e).

Toutefois, si le montant des subventions a permis au conseil de payer toutes les dépenses mentionnées aux alinéas a) à f), le conseil peut affecter un montant maximal de 10 000 \$ aux frais de conciergerie de l'hôpital.

Entente avec un vétérinaire

6(1) Toute entente conclue entre le conseil d'un district de services vétérinaires et un vétérinaire ou une société en nom collectif de vétérinaires est dressée, pour l'essentiel, conformément à la formule 2 de l'annexe A (« entente [formule 2] »).

6(2) Toute entente (formule 2) contient une liste des droits maximaux fixés annuellement par la Commission. Cette liste comprend entre autres la marge bénéficiaire pour chaque médicament vétérinaire exprimée sous forme de pourcentage du prix de vente du médicament.

6(3) Les ententes (formule 2) prennent fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été conclues.

Duties of board

7 In addition to the duties set out in section 6 of the Act, every board shall

- (a) enter into a Form 2 agreement with a veterinarian or a veterinary partnership and ensure that its terms and conditions are fulfilled;
- (b) administer all grants paid to the board in accordance with this regulation and the assistance plan under which the district operates;
- (c) maintain and operate a hospital operated by the board in accordance with the standards set out in Schedule B;
- (d) have the books and records of the board audited in each year prior to June 30th;
- (e) forward semi-annual case load reports, in a form prescribed by the Commission, to the Commission and the secretary of each municipality comprising the district
 - (i) prior to July 31 in each year for the period January 1 to June 30 of that year, and
 - (ii) prior to January 31 in each year for the period July 1 to December 31 of the preceding year;
- (f) not later than October 31 in each year, provide the Commission with an inventory of hospital equipment owned by the board as of that date;
- (g) prepare a hospital maintenance and operation and supplementary service budget proposal for the next year in a form acceptable to the Commission and present it, prior to October 31st in each year, for the review and recommendation of the Commission and the municipalities comprising the district;

Fonctions d'un conseil

7 En plus des fonctions précisées à l'article 6 de la *Loi*, un conseil est tenu :

- a) de conclure une entente (formule 2) avec les vétérinaires ou les sociétés en nom collectif de vétérinaires et de s'assurer que les modalités et les conditions en sont respectées;
- b) de gérer les subventions qui lui sont versées conformément au présent règlement et au programme d'aide régissant l'exploitation du district;
- c) d'assurer l'entretien et l'exploitation d'un hôpital conformément aux normes établies à l'annexe B;
- d) de faire vérifier ses registres avant le 30 juin de chaque année;
- e) de faire parvenir à la Commission ainsi qu'au secrétaire de chaque municipalité comprise dans le district un rapport semestriel des différents dossiers en la forme prescrite par la Commission :
 - (i) avant le 31 juillet de chaque année pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année courante,
 - (ii) avant le 31 janvier de chaque année pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente;
- f) de faire parvenir à la Commission, avant le 31 octobre de chaque année, un inventaire de l'équipement hospitalier lui appartenant à cette date;
- g) de préparer, en une forme jugée acceptable par la Commission, un projet de budget pour l'année suivante portant sur l'entretien et l'exploitation de l'hôpital ainsi que sur les services supplémentaires à fournir et de le présenter, avant le 31 octobre de chaque année, pour permettre à la Commission et aux municipalités du district de l'examiner et de formuler des recommandations;

(h) prior to the end of each year, enter into negotiations for a renewal of the existing agreement between the board and a veterinarian or veterinary partnership;

(i) provide the Commission with any information it requires under clause 9(a).

Powers of Commission

8 In addition to the powers set out in the Act, the Commission

(a) may require a board to provide it with such information as the Commission considers necessary to ensure that this regulation and any Form 1 or Form 2 agreement is being complied with;

(b) shall inspect annually, and more often where the Commission considers it appropriate, any animal hospital operated by a board to ensure that it is being operated in accordance with the standards set out in Schedule B;

(c) shall in November of each year review the equipment inventory described in clause 7(f) and the budget proposal described in clause 7(g) and make recommendations to the board respecting the maintenance, operation and caretaking allocations in the budget;

(d) shall in November of each year negotiate with the Manitoba Veterinary Medical Association and set the maximum fee schedules and the amount of professional liability insurance for incorporation into all Form 2 agreements to be entered into by the boards and veterinarians or veterinary partnerships in the following year;

(e) shall ensure that written complaints from ratepayers concerning the services provided to a district under this regulation are resolved by the board of the district.

Repeal

9 Manitoba Regulation 82/81, as amended by Manitoba Regulation 270/82, is repealed.

h) d'engager des négociations, avant la fin de chaque année, afin de renouveler l'entente entre lui et le vétérinaire ou la société en nom collectif de vétérinaires;

i) de fournir tous les renseignements nécessaires à la Commission en application de l'alinéa 9a).

Pouvoirs de la Commission

8 En plus des pouvoirs établis dans la Loi, la Commission :

a) peut exiger qu'un conseil lui fournisse les renseignements dont elle estime avoir besoin afin d'assurer le respect des dispositions du présent règlement ainsi que des ententes (formule 1 ou formule 2);

b) procède, une fois par année ou plus fréquemment si la Commission le juge nécessaire, à l'inspection des hôpitaux vétérinaires exploités par un conseil afin de s'assurer que les méthodes d'exploitation sont conformes aux normes établies à l'annexe B;

c) procède, en novembre de chaque année, à l'examen de l'inventaire de l'équipement mentionné à l'alinéa 7f) ainsi que du projet de budget mentionné à l'alinéa 7g), et fait des recommandations au conseil en ce qui a trait aux affectations prévues au budget pour l'entretien, l'exploitation et la conciergerie;

d) négocie, en novembre de chaque année, avec l'Association vétérinaire du Manitoba pour fixer les barèmes d'honoraires maximaux ainsi que le montant de l'assurance responsabilité civile professionnelle à inclure dans les ententes (formule 2) qui seront conclues au cours l'année suivante entre les conseils et les vétérinaires ou les sociétés en nom collectif de vétérinaires;

e) s'assure que le conseil du district apporte une solution aux plaintes écrites déposées par les contribuables et portant sur les services fournis dans un district aux termes du présent règlement.

Abrogation

9 Le *Règlement du Manitoba 82/81*, modifié par le *Règlement du Manitoba 270/82*, est abrogé.

SCHEDULE A
FORMS

Form 1

VETERINARY SERVICES DISTRICT AGREEMENT

An Agreement effective the ____ day of _____ 19__

BETWEEN:

THE RURAL MUNICIPALITY OF _____

THE _____
THE _____
THE _____
THE _____
THE _____
THE _____

WHEREAS the parties hereto have agreed with each other to take joint action in the establishment and operation of a Veterinary Services District, under terms and conditions of *The Veterinary Services Act* (hereinafter referred to as The Act).

THEREFORE the parties hereto do agree as follows:

1. That there shall be established a Veterinary Services District, such District to be known as "The _____ Veterinary Services District"; with animal hospital facilities located in the
2. The required land with services shall be provided by the parties hereto in the mutually acceptable manner of:
3. The objects and duties of the Board shall be those laid down in The Act and it shall perform those duties and such other duties as may be prescribed in the *Veterinary Services Regulation*.
4. Each municipality that is a party to this agreement shall pay to the board such amount as is required by the Act in accordance with the _____ Plan adopted and the most recent livestock census, size and equalized assessment or comparable mill rate of the contributing parties hereto, with one-half of the annual payment to be made in January and the balance to be made in July of each year as follows:

From the R.M. of _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %
From the _____	\$ _____	or	_____ %

The Board, its agents, employees and those under its control shall at all times abide by such regulations, as may be made by the Lieutenant Governor in Council for the purpose of carrying out the provisions and intent of the Act.

THE RURAL MUNICIPALITY OF _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

THE _____

Reeve

Secretary

APPROVED

by the Veterinary Services Commission

This ____ day of _____ 19 ____

Chairman
Veterinary Services Commission

in the presence of

Witness

Form 2

AGREEMENT

THIS AGREEMENT made in triplicate this ____ day of _____, 19__.

BETWEEN:

THE BOARD OF _____ VETERINARY SERVICES DISTRICT, a body corporate under *The Veterinary Services Act*, having its head office at _____ in the Province of Manitoba. (hereinafter called "the Board")

OF THE FIRST PART

- AND -

_____ of the _____, in _____ The Province of Manitoba, a Veterinarian, or a veterinary partnership, the members of which are registered to practise veterinary medicine under *The Veterinary Medical Act*. (hereinafter called "the Veterinarian")

OF THE SECOND PART

WHEREAS the _____ Veterinary Services District has been established to provide, maintain and operate a public animal hospital to assist the Veterinarian in furnishing competent veterinary services at an accredited maximum professional fee schedule;

AND WHEREAS the Board requires competent veterinary services to be provided in the _____ Veterinary Services District; (hereinafter called "the District");

AND WHEREAS the Board is the owner of an animal hospital property (hereinafter called "the hospital") and certain equipment which is listed in Schedule "A" to this Agreement which is located at _____ in the Town of _____;

AND WHEREAS, subject to the terms and conditions hereinafter provided, the Veterinarian is prepared to keep the hospital at all times at the standard prescribed in Schedule B of the *Veterinary Services Regulation* and to furnish competent veterinary services for the District and the Board is prepared to extend hospital privileges and provide such financial assistance as is within their means and according to the *Veterinary Services Regulation* and the plans provided therein.

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows:

1. The Veterinarian shall keep the hospital at all times at the standards prescribed in Schedule B of the Regulation and shall furnish competent veterinary services both "in hospital" and "on farm" as may reasonably be required for the livestock and pets of persons residing within the _____ Veterinary Services District and shall charge and be paid fees for these services according to the Maximum Fee Schedule accredited annually for the plan adopted and attached in each year hereto as part of this Agreement or any renewal thereof.
2. The accredited Maximum Fee Schedule shall include the mark up charged on veterinary drugs expressed as a percentage of selling price.

3. The Board hereby grants hospital privileges and the right to practice under the district name and telephone listing in the _____ Veterinary Services District and hospital for the term of this Agreement or any renewal thereof.
4. The Board agrees to pay the hospital maintenance, operating and caretaking costs in the following order of priority and to the extent which \$ _____ in total grant monies allocated under subsection 3(1) of the *Veterinary Services Regulation* will allow:
 - (a) the payment of property taxes;
 - (b) the payment of property and attendant liability insurance;
 - (c) the payment of heat, light, water and sewer utilities;
 - (d) the costs of repairing and upgrading the hospital and renting or purchasing hospital and communication equipment, or a reserve for any of the above, as needed to keep the hospital at the standard prescribed in Schedule B of the *Veterinary Services Regulation*;
 - (e) the payment of an allowance of not more than \$10,000. for caretaking the property.
5. Where there is a shortfall in the basic matched grants allocated to adequately maintain and operate the hospital at the level prescribed in the *Veterinary Services Regulation*, the Board, by agreement with the Veterinarian, shall impose separate hospitalization fees to supplement the grant structure, or where mutually preferred by the Board and the Veterinarian, the shortfall will be paid by the Veterinarian from the income derived from the professional and dispensing fee schedule attached hereto and forming part of this Agreement.
6. The Veterinarian in return for the hospital privileges and the fees accredited therewith, agrees to provide the associated professional, AHT and lay services outlined herein:
 - (a) diagnosing and treating animal diseases;
 - (b) advising on the treatment and care of animals;
 - (c) performing surgery where required;
 - (d) providing hospital care of animals where indicated;
 - (e) daily housekeeping as necessitated by the services and procedures performed on behalf of clients;
 - (f) providing an accredited fee outlet for veterinary drugs;
 - (g) advising on the proper use of veterinary drugs;
 - (h) providing customary telephone and client receptionist services;
 - (i) keeping adequate drug, financial and medical records to fulfill the requirements of the *Veterinary Services Regulation*.

7. Where the Supplementary Plan is approved and a supplementary grant is made available under clause 3(c) of the *Veterinary Services Regulation* the Board agrees to pay a supplementary grant in the amount of \$_____ per annum to financially assist retention of adequate veterinary services for the district.
8. The Veterinarian may also furnish veterinary services outside the District during the term of this Agreement provided that persons residing within the District are given professional priority with respect to obtaining his services.
9. The Veterinarian agrees not to use the hospital for any purpose other than the care and treatment of animal patients.
10. The Veterinarian agrees to purchase and carry professional liability insurance during the term of this Agreement and any renewal thereof in the amounts accredited annually by the Veterinary Services Commission and hereby indemnifies and saves harmless the Board from and against all claims arising from or related to services furnished by the Veterinarian under this Agreement and any renewal thereof.
11. The Veterinarian agrees to provide the Board with a numerical semi-annual caseload report covering the periods January 1st to June 30th, and July 1st to December 31st, within 30 days of the period concerned.
12. The Veterinarian agrees to provide access at all reasonable hours to members of the Commission or the Board or persons acting under their written authority to the hospital and to all records for inspection on matters which are pertinent to those organizations' respective responsibilities.
13. The Veterinarian further agrees to furnish on request drug invoices and corresponding drug sales records and representative fee billings and allow copies of same to be made and taken to verify to the Commission or the Board or persons acting under their written authority that veterinary services have been performed in accordance with the terms and conditions to this Agreement.
14. Where the Veterinarian serves a case of special importance or extra difficulty or requiring an unusually long attendance and renders an account containing an item for services which exceeds the fee accredited for such service in the Maximum Fee Schedule attached hereto, and the person to whom the fee is charged objects thereto on the grounds that it is excessive or unreasonable, that person may, within one month after the account is rendered, appeal in writing to the Board or alternatively to the Commission and the Board or the Commission may, after consultation with the Veterinarian and consideration of the objection, confirm the charge or reduce the fee to an amount it considers reasonable but not less than the amount provided in the Schedule attached hereto.
15. Both parties agree that the Veterinarian is entitled to one month of vacation leave per year of service under this Agreement and to his taking said leave during the least demanding times of the year and to it being accumulated and carried over for no more than from one year to the next.
16. Both parties agree with the Veterinarian fulfilling his professional responsibility to regularly participate in continuing veterinary education programs and the annual veterinary association and livestock meetings and seminars which are pertinent to his services.

- 17. Both parties agree that a leave of absence may be granted where the Veterinarian is able to arrange alternative veterinary services which are acceptable and without additional cost to the Board or ratepayers.
- 18. Both parties agree that right and title to the drug, financial and client/patient medical records kept under this Agreement accrue to the Veterinarian.
- 19. The right to hospital privileges including any goodwill inherent in the services under this agreement shall not be offered for sale or sold except with prior notice to and the written approval of the Board and the Board's approval of the prospective purchaser.
- 20. Any dispute between the parties arising from the interpretation or implementation of this Agreement, which cannot be resolved between them, shall be referred for arbitration to the Veterinary Services Commission.
- 21. This Agreement is effective on, from and after the _____ day of _____, 19 ____ for the remainder of the year in which it is made, but
 - (a) may be terminated at any time by either party thereto by giving to the other party not less than three months notice of the termination thereof; and
 - (b) may be renewed for successive periods of one year each, subject to termination as aforesaid and to annual amendment of the grant structure, the separate hospitalization fees and the maximum fee schedule as appropriate.
- 22. Notwithstanding paragraph 21, any contravention of a term of this agreement or the *Veterinary Services Regulation* shall be cause for the Board to terminate this agreement and seek a replacement veterinarian forthwith.
- 23. If the Veterinarian's certificate of registration under *The Veterinary Medical Act* expires and is not renewed, or is suspended or cancelled then this agreement and the privileges extended thereby shall terminate on the date the Veterinarian ceases to be so registered and shall not be renewed unless and until that person's unrestricted registration is restored.

IN WITNESS WHEREOF the Board has hereunto affixed its corporate seal on the day and year first above written.

SIGNED, SEALED AND DELIVERED

THE BOARD OF _____
VETERINARY SERVICES DISTRICT

Witness

per _____

per _____

APPROVED BY

The Veterinary Services Commission
this ____ day of _____, 19 ____.

The Veterinarian

Chairman

SCHEDULE B
HOSPITAL AND PRACTICE STANDARDS
FOR
HOSPITAL AND VETERINARY SERVICES
PROVIDED UNDER *THE VETERINARY SERVICES ACT*

A - FACILITIES

1 - Physical Plant

- (a) the hospital shall be of good construction and permanent in nature. The hospital and grounds shall be kept neat, clean and in good repair. The hospital shall be adequately heated, lighted, ventilated and screened. Emergency lighting and fire extinguishers shall be available;
- (b) waiting room facilities shall be available for the protection of patients;
- (c) separate rooms shall be provided for small animal:
 - 1 – examination and treatment,
 - 2 – surgery,
 - 3 – private hospitalization;
- (d) separate areas shall be provided for large animal:
 - 1 – examination and treatment,
 - 2 – surgery,
 - 3 – private hospitalization;
- (e) all floors of animal hospitalization area shall be of water-impervious material, and well drained;
- (f) all interior walls shall be tiled, enameled or painted so that they can be easily cleaned;
- (g) all working surfaces shall be of such construction as to permit disinfection and proper cleanliness;
- (h) adequate cupboard space shall be provided for the storage of drugs, equipment, cleaning materials and food;
- (i) adequate parking facilities must exist for the convenience of clients;
- (j) an enclosed well drained area with solid partitions to prevent nose to nose contact shall be provided to exercise patients regularly.

2 - Personnel

- (a) the establishment shall be directed and supervised by a registered veterinarian;
- (b) the numbers of professional and lay personnel shall be adequate for care of hospitalized animals and out-patients;
- (c) all personnel shall be attired in clean and neat garments and shall present a neat appearance;
- (d) the hospital shall be attended during regular working hours.

3 - Equipment

The basic hospital equipment listed in Item E of this Schedule shall be included in the hospital inventory or be accessible from alternate sources.

B - SERVICES**1 - Surgical**

- (a) adequate surgical equipment (including drugs) shall be available in order to properly perform the procedures which are being done at the hospital in a separate and distinct area exclusively for surgery;
- (b) surgical procedures shall be carried out by approved aseptic technique;
- (c) small animal preparation:
 - 1 – clipped and shaved,
 - 2 – scrubbed with soap and water,
 - 3 – disinfected,
 - 4 – draped with sterile drapes to exclude unprepared areas of skin;
- (d) large animal preparation:
 - 1 – clipped,
 - 2 – scrubbed with soap and water,
 - 3 – disinfected,
 - 4 – draped where practical;
- (e) the surgeon shall wear cap, mask, sterile gown and gloves for major surgery in small animal practice, and clean attire appropriate to the need for large animals.

2 - Medical

- (a) diagnostic facilities shall be available;
- (b) adequate parenteral fluids shall be available on the premises.

3 - Records

The veterinarian(s) shall keep and retain adequate client/patient records which shall include:

- (a) client's name, address and telephone number, if any;
- (b) identification of animal(s) treated;
- (c) history of condition suffered;
- (d) diagnostic tests used;
- (e) diagnosis made;
- (f) treatment administered or dispensed.

4 - Pathological

Facilities for biopsies and necropsies shall be available on the premises and be used routinely, where such procedures are indicated.

5 - Nursing

- (a) hospitalized animals shall be examined by a veterinarian at least twice daily;
- (b) hospitalized animals shall be fed an adequate diet and exercised and bathed or groomed as necessary to maintain good health and well being;
- (c) seriously debilitated patients shall be kept under regular observation appropriate to their condition;
- (d) cages and pens shall be kept clean at all times;
- (e) refuse shall be stored in closed containers and not allowed to accumulate.

6 - Pharmacy

- (a) a separate area or areas shall be provided for dispensing and storing drugs;
- (b) all drugs shall be neatly stored in cupboards or on shelving of good appearance;
- (c) all drugs shall be protected from exposure to temperature extremes;
- (d) all perishable drugs shall be kept refrigerated;
- (e) a separate locked cupboard shall be provided for narcotic and controlled drugs;
- (f) narcotic, controlled and prescription drugs:
 - 1 - shall be restricted to the sale or use by or on the order of a licensed veterinary practitioner,
 - 2 - shall require a proper diagnosis of the particular case or full and recent knowledge of the health status of the particular animal(s) under treatment before being dispensed or repeated,
 - 3 - shall be required for the condition for which the animal(s) are being treated,
 - 4 - shall be adequately labelled with specific instructions for use in the case at hand,
 - 5 - shall not be available on demand,
 - 6 - shall not be sold over the counter by non-professional staff;
- (g) record of each sale or use of a narcotic, controlled or prescription drug shall be kept showing:
 - 1 - the date on which the drug was sold or used,
 - 2 - the name and address of the livestock owner to or for whom the drug was sold or used,
 - 3 - the identity and number of animals for which the drug was sold or used,
 - 4 - the diagnosis of the condition for which the drug was sold or used,
 - 5 - the name and quantity of the drug which was sold or used.

C - RESPONSIBILITY

1 - Hospital and Practice Standards

- (a) a veterinarian providing service under a Form 2 Agreement shall exercise professional care and stewardship of the public hospital, grounds, equipment, business name, phone listing and funds which are or may be entrusted to him for the duration of the agreement;
- (b) a veterinarian under a Form 2 Agreement shall provide his services equally to all ratepayers of the district;
- (c) a veterinarian providing services under a Form 2 Agreement shall maintain his competency and meet the continuing education and Code of Ethics requirements of the M.V.M.A.;
- (d) a veterinarian who resigns or whose Form 2 Agreement is terminated shall consider it his public and professional obligation to arrange a compatible transfer of the public property and his client/patient medical records in good condition and intact to his successor.

D - PROFESSIONAL CALLS OUTSIDE THE HOSPITAL

Certain minimum standards shall be observed:

- (a) the vehicle and equipment shall be clean, neat and in good repair;
- (b) clean coveralls or other outer garment shall be available for each call;
- (c) footwear shall be cleaned and disinfected on the premises after each professional call;
- (d) syringes, instruments, intravenous apparatus and parenteral medication shall be "sterile" or sterilized for each procedure;
- (e) obstetrical sleeves shall be used for all rectal and vaginal procedures.

Definitions

"Major Surgery": Surgery where viscera, bones or extensive areas of tissue are exposed, or other important surgery where failure endangers the life of the patient or the function of an organ or a system.

"Aseptic Technique": Technique in all procedures which, under the existing conditions, affords the patient maximum protection from infection.

E - HOSPITAL EQUIPMENT INVENTORY

It is recommended that the following minimum level of equipment be budgeted from the basic matched grants and purchased by each Veterinary Services Board over reasonable time.

	Owned Year	Budget Year		Owned Year	Budget Year
a. Reception area:			b. Dispensary		
Adding Machine			Biologic refrigerator		
Calulator			Counter space		
Chairs - Clients			Drug shelves		
Desk & chair - Receptionist			Locked narcotic cupboard		
Filing cabinet					
Shelves					
Telephone					
Typewriter					
Two-way radio or mobile phone					
Fax Machine					
c. Veterinarian's Office			d. Suite - optional		
Desk and chairs			Lounge		
Filing cabinet			Refrigerator		
Book shelves			Sink and cupboards		
Telephone extension			Stove		
			Table and chairs		
e. Small Animal			f. Kennel and Prep. Room		
1. Surgery			Cupboard		
Autoclave			Hair Clipper		
*Gas Anaesthesia			Kennels		
Instrument tray			Prep. table		
Operating table			Shelves		
Surgical light					
Sink					
Towel dispenser					
Waste receptacle					
2. Examination					
Opth-oto-scope					
Examination table					
Stethoscope					
Towel dispenser					
Waste receptacle					

	Owned Year	Budget Year		Owned Year	Budget Year
g. Large Animal			h. Laboratory		
Cupboards and shelves			Centrifuge		
Holding pen			Incubator		
Holding chute & headgate			Microscope		
High pressure pump			Refrigerator		
Hair clippers			Sink		
Instrument tray			Towel dispenser		
Surgical light			Waste receptacle		
*Tilt-table					
Sink					
Towel dispenser					
Waste receptacle					
Unloading ramp					
i. *X-ray Equipment			j. Post Mortem		
X-ray machine (registered)			Cupboard		
Apron and gloves			Sink		
Cassettes			Table		
Collimator			Cadaver freezer		
Developing tanks					
Timer and light					
Film hangers					
k. General			N.B. *Optional		
Emergency lights			Where the volume of work warrants, this equipment should be added to the hospital inventory.		
*Electro-ejaculator			Date		
Fire extinguishers			Board Chairman		
Lawn mower			Board Secretary		
Snow blower			Veterinarian		
Shovels, brooms and forks					
Washer and dryer					

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A
FORMULES

Formule 1

ENTENTE DE DISTRICT DE SERVICES VÉTÉRINAIRES

Date d'entrée en vigueur de l'entente : le _____ 19__.

ENTENTE CONCLUE ENTRE :

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE _____

LA _____
 LA _____
 LA _____
 LA _____
 LA _____
 LA _____

ATTENDU QUE les parties susmentionnées s'entendent pour prendre action commune afin d'établir et d'exploiter un district de services vétérinaires, conformément aux modalités et conditions de la *Loi sur les soins vétérinaires* (ci-après appelée la *Loi*).

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes s'entendent sur ce qui suit :

1. La présente établit le district de services vétérinaire connu sous le nom de « district de services vétérinaire de _____ » et ayant des installation hospitalières vétérinaires situées dans :

2. Les biens-fonds viabilisés nécessaires sont fournis par les parties aux présentes d'une manière acceptable à toutes les parties, à savoir :

3. Les fonctions et les objets du conseil sont ceux établis dans la *Loi*, et le conseil s'acquitte de ces fonctions et de toutes autres fonctions prescrites par le *Règlement sur les services vétérinaires*.

4. Toute municipalité qui est partie à la présente entente verse au conseil les sommes prescrites par la *Loi* conformément au programme d'aide _____ adopté, compte tenu du recensement de bétail le plus récent, de l'étendue géographique et de l'évaluation uniformisée ou d'un taux d'évaluation équivalent, applicables aux parties à la présente entente. La première moitié du paiement annuel est versée au mois de janvier de chaque année et la deuxième moitié au mois de juillet, à savoir :

Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %
Pour la M.R. de _____	_____ \$	ou	_____ %

Le conseil, ses agents, ses employés et les personnes qui relèvent de son autorité doivent se conformer aux règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi* et conformément à son esprit.

LA MUNICIPALITÉ RURALE DE _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

LA _____

Le président du conseil municipal,

Le secrétaire,

Approuvé par la Commission
des services vétérinaire

le _____ 19__.

Le président de la Commission
des services vétérinaires,

témoin

Formule 2

ENTENTE

LA PRÉSENTE ENTENTE, préparée en trois exemplaires, a été conclue le _____ 19__.

ENTRE :

LE CONSEIL DU DISTRICT DE SERVICES VÉTÉRINAIRES DE _____, étant une personne morale aux termes de la *Loi sur les soins vétérinaires*, et ayant son siège social à _____ au Manitoba.
(ci-après appelé « le conseil »)

D'UNE PART

- ET -

_____ de _____ au Manitoba, vétérinaire ou société en nom collectif de vétérinaires, dont les membres sont inscrits, aux termes de la *Loi sur la médecine vétérinaire*, et autorisé à exercer la médecine vétérinaire.
(ci-après appelé « le vétérinaire »)

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le district de services vétérinaires de _____ a été établi dans le but d'établir, de maintenir et d'exploiter un hôpital vétérinaire public afin d'aider les vétérinaires à rendre des services vétérinaires de bonne qualité suivant un barème d'honoraires maximaux approuvé;

ATTENDU QUE le conseil exige que soient assurés des services vétérinaires de bonne qualité dans le district de services vétérinaires de _____ (ci-après appelé «le district»);

ATTENDU QUE le conseil est propriétaire de l'hôpital vétérinaire (ci-après appelé «l'hôpital»), situé au _____ dans la ville de _____, ainsi que de l'équipement inscrit à la liste annexée à la présente entente sous la cote A;

ATTENDU QUE le vétérinaire s'engage, sous réserve des modalités et conditions mentionnées plus bas, à maintenir l'hôpital dans un état conforme aux normes prescrites à l'annexe B du *Règlement sur les services vétérinaires* et à assurer des services vétérinaires de bonne qualité dans le district, et que le conseil est prêt à accorder des privilèges hospitaliers et à fournir une aide financière à la mesure de ses moyens et conformément au *Règlement sur les services vétérinaires* ainsi qu'aux programmes d'aide qui y sont prévus;

PAR CONSÉQUENT, les parties à la présente s'entende sur ce qui suit :

1. Le vétérinaire s'engage à maintenir l'hôpital dans un état conforme aux normes prescrites à l'annexe B du règlement et à assurer des services vétérinaires raisonnables et de bonne qualité, aussi bien dans les installations hospitalières que dans les exploitations agricoles, pour le bétail et les animaux familiers des résidents du district de services vétérinaires de _____; il demande et reçoit des honoraires à l'égard de ces services conformément au barème d'honoraires et à la liste des droits maximaux approuvés annuellement à l'adoption du programme d'aide et annexé à chaque entente ou à chaque renouvellement de l'entente.
2. La liste des droits maximaux contient les marges bénéficiaires réalisées à la vente des médicaments vétérinaires et exprimées sous forme de pourcentage du pris de vente.

3. Le conseil accorde au vétérinaire les privilèges hospitaliers ainsi que le droit de pratiquer dans l'hôpital vétérinaire ou dans le district de services vétérinaires de _____ en utilisant le nom et le numéro de téléphone du district pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci.
4. Le conseil s'engage à payer les coûts d'entretien, d'exploitation et de conciergerie suivant l'ordre de priorité indiqué ci-après jusqu'à concurrence du montant total de la subvention de _____ \$ accordée en application du paragraphe 3(1) du *Règlement sur les services vétérinaires* :
 - a) le paiement des impôts fonciers;
 - b) le paiement des assurances de biens et de la responsabilité civile;
 - c) le paiement du chauffage, de l'électricité et des services d'eau et d'égoût;
 - d) le coût des réparations et des améliorations des installations hospitalières ainsi que du louage ou de l'achat d'équipement hospitalier et de communication, ou encore d'une réserve pour couvrir les dépenses susmentionnées nécessaires au maintien de l'hôpital dans un état conforme aux normes prescrites à l'annexe B du *Règlement sur les services vétérinaires*;
 - e) le paiement d'une somme maximale de 10 000 \$ pour les frais de conciergerie de l'hôpital.
5. Lorsque le montant des subventions de base accordées par le conseil et le gouvernement ne couvre pas les coûts d'entretien et d'exploitation de l'hôpital conformément aux normes établies au *Règlement sur les services vétérinaires*, le conseil, du consentement du vétérinaire, impose un droit d'hospitalisation supplémentaire afin de suppléer au système de subventions; s'il convient d'avantage au conseil et au vétérinaire, l'insuffisance de fonds peut être comblée par le vétérinaire à l'aide des revenus découlant du barème des honoraires et de la liste des droits maximaux annexés au présentes et constituant une parité intégrante de l'entente.
6. En échange des privilèges hospitaliers et des droits et honoraires qui lui sont garantis, le vétérinaire s'engage à fournir les services professionnels, les services de techniciens vétérinaires ainsi que les services non-vétérinaires connexes qui suivent :
 - a) diagnostiquer et traiter les maladies des animaux;
 - b) donner des conseils au sujet des soins et des traitements appropriés pour les animaux;
 - c) pratiquer des opérations chirurgicales selon les nécessités;
 - d) fournir des soins hospitaliers pour les animaux selon les nécessités;
 - e) effectuer quotidiennement les travaux de nettoyage rendus nécessaires en raison des services et des actes chirurgicaux accomplis pour les clients;
 - f) fournir un point de vente de médicaments vétérinaires assujettis aux droits prescrits;
 - g) donner des conseils sur l'administration des médicaments vétérinaires;
 - h) fournir des services téléphonique et d'accueil à la clientèle;
 - i) tenir des registre des médicaments, des états financiers et des dossiers médicaux pour satisfaire aux exigences du *Règlement sur les services vétérinaires*.

7. Lorsqu'une subvention supplémentaire est accordée dans le cadre d'un programme d'aide supplémentaire décrit à l'alinéa 3c) du *Règlement sur les services vétérinaires*, le conseil s'engage à verser, en guise d'aide financière, une subvention supplémentaire annuelle de _____ \$ en vue d'assurer la prestation de services vétérinaires satisfaisants dans le district.
8. Le vétérinaire peut dispenser des services vétérinaires à l'extérieur du district pendant la durée de la présente entente à condition qu'il dispense ses services aux résidents du district en priorité.
9. Le vétérinaire s'engage à n'utiliser l'hôpital que pour dispenser des soins et des traitements pour les animaux.
10. Le vétérinaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité professionnelle, au capital assuré annuellement par la Commission des services vétérinaires, et d'en être le titulaire pour la durée de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci afin d'indemniser le conseil et de le dégager de toute responsabilité à l'égard des demandes d'indemnités reliées directement ou indirectement aux services vétérinaires dispensés par le vétérinaire aux termes de la présente entente et de tout renouvellement de celle-ci.
11. Le vétérinaire s'engage à présenter un rapport semestriel des dossiers comportant une cote numérique, portant sur la période du 1^{er} janvier au 30 juin et sur celle du 1^{er} juillet au 31 décembre, dans les 30 jours suivant la période en question.
12. Le vétérinaire s'engage à accorder aux membres de la Commission et du conseil, ou à toute personne présentant une autorisation écrite de ces derniers, un droit d'accès à l'hôpital ainsi qu'aux registres, et ce à toute heure raisonnable, aux fins d'examen de toute chose relevant de la compétence respective de ces organismes.
13. Le vétérinaire s'engage à fournir, sur demande, les factures de médicaments, les registres attestant la vente de ces médicaments ainsi que des factures d'honoraires représentatives et à accepter que des copies de ces documents soient faites et présentées à la Commission, au conseil ou à toute personne à laquelle une autorisation écrite a été remise par ces derniers afin de prouver que des services vétérinaires ont été dispensés conformément aux modalités et conditions de la présente entente.
14. Lorsque le vétérinaire traite un cas important, un cas comportant une difficulté spéciale ou un cas exigeant une prolongation inhabituelle de la durée des soins et qu'il présente au client une facture dont l'un des éléments excède le montant prévu au barème d'honoraires maximaux annexé aux présentes, le client peut, si le montant facturé lui paraît excessif ou injustifié, en appeler par écrit devant le conseil ou la Commission dans le mois suivant la date de facturation. La Commission ou le conseil peut, après avoir consulté le vétérinaire et étudié la plainte, rejeter celle-ci ou réduire le montant demandé à un montant qui lui paraît juste; ce montant ne doit toutefois pas être inférieur aux montants fixés à l'annexe des présentes.
15. Les parties s'entendent que le vétérinaire a droit à un congé payé d'un mois pour chaque année de service aux termes de la présente entente et que ce dernier prendra ce congé au cours de la période la moins occupée de l'année. Les congés payés d'une année ne peuvent être accumulés et reportés qu'à l'année suivante.
16. Les parties s'entendent pour que le vétérinaire remplisse ses responsabilités professionnelles en participant régulièrement à des programmes d'éducation permanente en médecine vétérinaire ainsi qu'aux réunions annuelles de l'association vétérinaire et aux divers colloques et réunions portant sur le bétail et qui ont rapport aux services que le vétérinaire dispense.

17. Les parties s'entendent qu'une absence autorisée peut être accordée au vétérinaire si des dispositions ont été prises pour que soient assurés des services vétérinaires de remplacement acceptables n'entraînant pas de dépenses supplémentaires ni pour le conseil ni pour les contribuables.
18. Les parties s'entendent pour que les registres de médicaments, les documents comptables et les dossiers patients/clients, tenus aux termes de la présente entente, reviennent de droit au vétérinaire.
19. Les droits aux privilèges hospitaliers, y compris l'achalandage inhérent aux services fournis aux termes de la présente entente, ne peuvent être offerts en vente ni être vendus avant que le conseil n'en ait été avisé par écrit et qu'il n'ait approuvé la vente ainsi que l'acheteur éventuel.
20. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente et que les parties ne peuvent trancher à l'amiable est renvoyé à la Commission des services vétérinaires aux fins d'arbitrage.
21. La présente entente entre en vigueur le _____ 19 __ et le demeure jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle a été signée, mais elle peut :
 - a) être résiliée en tout temps par l'une des parties à l'entente moyennant communication à l'autre partie d'un préavis de résiliation d'au moins 3 mois;
 - b) être renouvelée pour des périodes successives d'un an, sous réserve de la disposition susmentionnée concernant la résiliation et de la modification annuelle du système de subvention, des frais supplémentaires d'hospitalisation, du barème d'honoraires et de la liste des droits maximaux, selon le cas.
22. Par dérogation à la clause 21, toute infraction aux conditions de la présente entente ou du *Règlement sur les services vétérinaires* donne au conseil le pouvoir de résilier la présente entente et de solliciter immédiatement les services d'un autre vétérinaire.
23. Lorsque le certificat d'inscription accordé au vétérinaire en vertu de la *Loi sur la médecine vétérinaire* expire et n'est pas renouvelé, ou est suspendu ou annulé, la présente entente, y compris les privilèges qui en découlent, prend fin à compter de la date à laquelle le vétérinaire cesse d'être membre inscrit. L'entente n'est par renouvelée tant que l'inscription du vétérinaire n'est par rétablie sans restriction.

EN FOI DE QUOI le conseil a apposé son sceau aux présentes à la date mentionnée au début de l'entente.

EXÉCUTÉ

POUR LE CONSEIL DE SERVICES
VÉTÉRINAIRES DE _____,

témoin

APPROUVÉ PAR :

La Commission des services vétérinaires
le _____ 19 __.

vétérinaire

Le président,

Annexe B

NORMES RÉGISSANT LES INSTALLATIONS HOSPITALIÈRES
ET L'EXERCICE DE LA PROFESSION
RELATIVEMENT AUX HÔPITAUX ET AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES
ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES SOINS VÉTÉRINAIRES

A - INSTALLATIONS

1. Installations matérielles

- a) L'hôpital est une construction solide et permanente. L'hôpital et le terrain qui l'entoure sont gardés propres et en bon état. L'hôpital est chauffé, éclairé et ventilé de façon satisfaisante et les fenêtres ainsi que les portes sont pourvues de moustiquaires. Il est également doté d'un éclairage de sécurité et d'extincteurs;
- b) des salles d'attente sont fournies pour la protection des patients;
- c) les salles distinctes qui suivent sont aménagées pour les petits animaux :
 - 1 - salle d'examen et de traitement,
 - 2 - salle d'opération,
 - 3 - salle d'hospitalisation privée;
- d) les aires distinctes qui suivent sont aménagées pour les grands animaux :
 - 1 - aire d'examen et de traitement,
 - 2 - aire d'opération,
 - 3 - aire d'hospitalisation privée;
- e) les planchers des aires d'hospitalisation des animaux sont construits en matériaux hydrofuges et ont un système de drainage efficace;
- f) les murs intérieurs sont recouverts de tuiles, d'émaille ou de peinture afin d'en faciliter le nettoyage;
- g) toutes les surfaces de travail sont construites de façon à permettre la désinfection et le nettoyage;
- h) des espaces de rangement satisfaisants sont aménagés pour les médicaments, l'équipement, les accessoires de ménage et les aliments;
- i) une aire de stationnement acceptable est aménagée pour les clients;
- j) une aire bien drainée et circonscrite par un mur plein empêchant tout contact nez à nez entre les patients est aménagé pour permettre à ces derniers de prendre de l'exercice régulièrement.

2. Personnel

- a) L'établissement est géré et supervisé par un vétérinaire inscrit;
- b) le personnel vétérinaire et non vétérinaire est en nombre suffisant pour assurer des soins acceptables aux patients hospitalisés et aux patients externes;
- c) tous les membres du personnel portent des vêtements propres et ont une apparence soignée;
- d) le personnel de l'hôpital est présent durant les heures normales de travail.

3. Équipement

L'équipement hospitalier de base énuméré à la partie E de la présente annexe fait partie de l'inventaire de l'hôpital ou peut être obtenu d'une autre source.

B - SERVICES

1. Chirurgie

- a) Les instruments chirurgicaux nécessaires (incluant les médicaments) sont disponibles afin que les interventions chirurgicales puissent se dérouler normalement à l'hôpital dans une aire distincte réservée à cette fin;
- b) les interventions chirurgicales sont pratiquées selon les méthodes aseptiques approuvées;
- c) la préparation des petits animaux est la suivante :
 - 1 - tonte et rasage,
 - 2 - brossage au savon et à l'eau,
 - 3 - désinfection,
 - 4 - recouvrement, à l'aide de tissus stérile, des parties de la peau de l'animal qui n'ont pas été préparées;
- d) la préparation des grands animaux est la suivante :
 - 1 - tonte,
 - 2 - brossage au savon et à l'eau,
 - 3 - désinfection,
 - 4 - recouvrement par du tissu stérile si possible;
- e) le chirurgien porte un bonnet, un masque, une blouse stérile et des gants au cours d'une intervention importante pratiquée sur un petit animal, et porte des vêtements propre et appropriés dans le cas des grands animaux.

2. Installations médicales

- a) Des installations pour rendre des diagnostics doivent être fournies;
- b) les liquide parentéraux nécessaires sont disponibles sur place.

3. Dossiers

Le vétérinaire tient des dossiers clients/patients qui contiennent les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du client, s'il en est;
- b) l'identification des animaux traités;
- c) les antécédents de l'affection;
- d) le test diagnostique utilisé;
- e) le diagnostic établi;
- f) le traitement.

4. Pathologie

Des installations pour effectuer des biopsies et des nécropsies sont accessibles sur place ou ailleurs et sont utilisées régulièrement selon les besoins.

5. Soins

- a) Les animaux hospitalisés sont examinés par le vétérinaire au moins deux fois par jour;
- b) les animaux hospitalisés sont nourris selon un régime satisfaisant, reçoivent de l'exercice et sont lavés ou toilettés de manière à maintenir leur santé et leur bien-être;
- c) les patients sérieusement débilités font l'objet d'une observation soutenue appropriée à leur condition;
- d) les cages et les enclos sont gardés propres en tout temps;
- e) les ordures sont placées dans des récipients fermés et ne doivent pas s'accumuler.

6. Pharmacie

- a) Un ou plusieurs endroits sont aménagés pour entreposer et dispenser les médicaments;
- b) les médicaments sont entreposés de façon ordonnée dans des armoires ou sur des tablettes ayant bonne apparence;
- c) les médicaments ne sont pas exposés aux températures extrêmes;
- d) les médicaments périssables sont entreposés dans un réfrigérateur;
- e) les narcotiques et les drogues contrôlées sont gardés sous clé dans une armoire distincte;
- f) les narcotiques, les drogues contrôlées et les médicaments sur ordonnance :
 - 1 - ne sont vendus et utilisés que par un vétérinaire inscrit ou sur ordonnance de celui-ci,
 - 2 - ne sont dispensés que si le vétérinaire rend un diagnostic du cas en question et les ordonnances ne sont renouvelées que si le vétérinaire connaît toutes les données récentes sur la santé de l'animal qui fait l'objet du traitement,
 - 3 - ne sont dispensés que s'ils sont nécessaires au traitement que subit l'animal,
 - 4 - sont étiquetés pour en indiquer l'utilisation pertinente au cas traité,
 - 5 - ne sont pas dispensés sur demande,
 - 6 - ne sont pas vendus sans ordonnance par le personnel non professionnel;
- g) un registre des narcotiques, des drogues contrôlées et des médicaments sur ordonnance vendus ou utilisés contient les renseignements qui suivent :
 - 1 - la date de vente ou d'utilisation du médicament,
 - 2 - le nom et l'adresse du propriétaire du bétail traité pour lequel un médicament a été administré ou à qui un médicament a été vendu,
 - 3 - l'identification ainsi que le nombre des animaux auxquels un médicament a été administré ou pour lequel un médicament a été vendu,
 - 4 - le diagnostic de l'affection pour laquelle le médicament a été vendu ou administré,
 - 5 - le nom et la quantité du médicament qui a été vendu ou administré.

B - RESPONSABILITÉ

1. Normes régissant les installations hospitalières et l'exercice de la profession

- a) Un vétérinaire fournissant des services aux termes d'une entente (formule 2) rend les soins professionnels nécessaires et s'occupe de la gestion de l'hôpital, du terrain, de l'équipement, de la raison sociale, de la liste téléphonique et des fonds qui lui sont confiés ou qui pourraient lui être confiés pendant la durée de l'entente;
- b) un vétérinaire exerçant aux termes d'une entente (formule 2) rend des services équitablement à tous les contribuables du district;
- c) un vétérinaire exerçant aux termes d'une entente (formule 2) doit tenir ses connaissances à jour et se conformer aux exigences de formation permanente et aux règles du code déontologique de l'Association vétérinaire du Manitoba;
- d) un vétérinaire qui donne sa démission ou dont l'entente (formule 2) est résiliée est tenu, eu égard à ses obligations professionnelles et à ses obligations envers le public, de prévoir un transfert acceptable des biens publics et de ses dossiers clients/patients, de sorte qu'ils soient en bonne condition lorsque son successeur en prendra possession.

D - VISITES À L'EXTÉRIEUR DE L'HÔPITAL

Les normes qui suivent doivent être respectées :

- a) le véhicule et son équipement sont propres, bien rangés et en bon état de fonctionnement;
- b) des salopettes propres ou un autre vêtement de travail sont disponibles pour chaque visite;
- c) les chaussures sont nettoyées et désinfectées sur place une fois la visite terminée;
- d) les seringues, les instruments, les dispositifs d'injection intraveineuse et les médicaments parentéraux sont stériles ou stérilisés pour chaque intervention;
- e) des gants obstétricaux sont utilisés pour toute intervention rectale ou vaginale.

Définitions

« **intervention chirurgicale importante** » Intervention chirurgicale nécessitant l'exposition de vicères, d'os ou de masses considérables de tissus ou intervention qui, si elle n'est pas réussie, met en danger la vie du patient ou le fonctionnement d'un organe ou d'un système.

« **technique aseptique** » Technique qui assure au patient, au cours de toute intervention, la protection maximale contre les infections pour les conditions environnantes existantes.

E - INVENTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'HÔPITAL

Il est recommandé que chaque conseil de soins vétérinaires affecte des sommes, tirées des subventions de base, à l'achat, sur une période raisonnable, de l'équipement de base qui suit :

	acheté 19	prévu 19		acheté 19	prévu 19
a) Réception :			b) Officine :		
machine à additionner			réfrigérateur de produits		
calculatrice			médicaux		
chaises – clients			comptoir		
bureau et chaise – réception			étagère pour médicaments		
classeur			armoire sous clé pour		
étagères			médicaments		
téléphone					
machine à écrire					
émet.-récepteur ou tél.					
portatif					
télécopieur					
c) Cabinet du vétérinaire :			d) Suite (facultatif) :		
bureau et chaises			salle de repas		
classeur			réfrigérateur		
étagères à livres			évier et armoires		
poste téléphonique			cuisinière		
			table et chaises		
e) Petits animaux :			f) Chenil et salle de préparation		
1. chirurgie			armoires		
autoclave			tondeuse		
*anesthésie au gaz			chenils		
plateau d'instruments			table d'examen		
table d'opération			étagères		
scialytique					
évier					
distributrice de serviettes					
poubelle					
2. examens					
oto-rhino-laryngoscope					
table d'examen					
stéthoscope					
distributrice de					
serviettes					
poubelle					

	acheté 19	prévu 19		acheté 19	prévu 19
g) Gros animaux :			h) Laboratoire :		
armoires et tablettes			centrifugeuse		
aire d'attente			incubateur		
stalle de contention			microscope		
pompe à haute pression			réfrigérateur		
tondeuse			évier		
plateau d'instruments			distributrice de serviettes		
scialytique			poubelle		
*table hydraulique à bascule					
évier					
distributrice de serviettes					
poubelle					
rampe					
i) *Équipement de radiographie :			j) Salle de nécropsie :		
machine à rayons X (enregistrée)			armoires		
tablier et gants			évier		
cassettes			table		
collimateur			congélateur de cadavres		
cuve de développement					
compte-pose et lampe					
cadres de traitement					
k) Divers :			N.B. : *Facultatif		
éclairage de secours			Lorsque la charge de travail le justifie, l'hôpital devrait se procurer l'équipement marqué d'un astérisque.		
*électro-éjaculateur			Date		
extincteurs			Président du conseil		
tondeuse à gazon			Secrétaire du conseil		
souffleuse à neige			Vétérinaire		
pelles, balais et fourches					
laveuse et sècheuse					